



Administrative Committee

Decision of the Administrative Committee under Article 87 (2) UPCA amending the Agreement (French language version)

27 September 2023

**Decision of the Administrative Committee of 27 September 2023
on the approval of the French language version of the Decision of the Administrative
Committee under Article 87 (2) UPCA amending the Agreement**

The Administrative Committee,

HAVING REGARD to the Agreement of a Unified Patent Court (UPCA), in particular Article 87 (2) and (3) thereof,

HAVING REGARD to the Decision of the Administrative Committee of 26 June 2023 to amend the UPCA (D – AC/03/26062023),

Approves the French text as contained in Annex to this Decision.

Done on 27 September 2023 (online meeting)

For the Administrative Committee

signed Johannes Karcher
The Chairman

ANNEX -**NOTE EXPLICATIVE****1. L'effet du Brexit sur l'AJUB**

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (accord relatif à une JUB ou AJUB), la division centrale du tribunal de première instance de la Juridiction unifiée du brevet (JUB) a «son siège à Paris, ainsi que des sections à Londres et à Munich. Les affaires portées devant la division centrale sont réparties conformément à l'annexe II...» de l'accord qui prévoit que les affaires concernant les sections de brevets (A) et (C) de la classification internationale des brevets (CIB) doivent être traitées par la section de Londres.

En mars 2017, le Royaume-Uni a décidé de se retirer de l'Union européenne en invoquant l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Le retrait a eu lieu le 1^{er} février 2020 et a pris pleinement effet le 31 décembre 2020, à la fin de la période de transition prévue par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. En conséquence, le Royaume-Uni a également quitté l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, en retirant son instrument de ratification le 20 juillet 2020.

Tous les États membres du comité préparatoire de la JUB, dans la perspective du Brexit et du retrait du Royaume-Uni de l'AJUB, ont confirmé, le 10 septembre 2020, l'interprétation commune suivante de l'article 7, paragraphe 2, de l'accord relatif à une JUB (PC/01/Sept2020, paragraphe 50):

Étant donné que l'attribution des affaires à une section de la division centrale du Tribunal de première instance de Londres doit être interprétée comme n'ayant aucun effet, il n'est pas nécessaire de procéder, à ce stade, à une modification du libellé de l'article 7 de l'accord. Les affaires concernant les classes de brevets (A) et (C) peuvent être traitées à titre provisoire, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à la création d'une autre section de la division centrale, par les parties restantes de la division centrale.

Lors de sa réunion du 8 mai 2023, le présidium de la Juridiction unifiée du brevet a décidé que, à compter du 1^{er} juin 2023 et jusqu'à ce qu'une décision définitive soit adoptée sur la création d'une autre section de la division centrale, les actions en cours devant la division centrale concernant les brevets relevant de la section (A) de la CIB sont attribuées au siège de Paris, tandis que les actions concernant les brevets relevant de la section (C) de la CIB sont attribuées à la section de Munich. Une fois que cette décision aura pris effet, les affaires seront réparties entre le siège de Paris et les sections de Milan et de Munich de la division centrale, conformément à l'attribution prévue à l'annexe II modifiée de l'accord.

2. Modification de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet

Tous les États membres sont convenus, lors de la même réunion du comité préparatoire du 10 septembre 2020, que la création d'une nouvelle section devrait être examinée et traitée dès que possible après l'entrée en vigueur de l'accord sur une juridiction unifiée du brevet.

Une solution permanente est nécessaire pour adapter l'AJUB aux conséquences du Brexit et du retrait du Royaume-Uni de cet accord. Comme le prévoient les États contractants, la solution privilégiée est la création d'une nouvelle section de la division centrale et la réattribution des compétences de l'ancienne section de Londres entre le siège et les deux sections de la division centrale.

La création d'une nouvelle section de la division centrale et la réaffectation des compétences de l'ancienne section de Londres ne peuvent se faire que par voie d'une modification de l'AJUB.

En conséquence, l'AJUB sera révisé afin de tenir compte des références au Royaume-Uni et à Londres prévues à l'article 7, paragraphe 2, et à l'annexe II de l'AJUB. À cette fin, l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet prévoit une procédure de révision simplifiée. Conformément à l'article 87, paragraphe 2, le comité administratif peut modifier l'accord pour le mettre en conformité avec un traité international portant sur les brevets ou avec le droit de l'Union. Le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et, par voie de conséquence, de l'AJUB, constitue une modification du droit de l'Union qui permet le recours à cette procédure de révision simplifiée.

L'article 87, paragraphe 3, de l'AJUB prévoit qu'une décision prise par le comité administratif en vertu de l'article 87, paragraphe 2, ne prend pas effet si un État membre contractant déclare, dans un délai de douze mois à partir de la date de la décision, sur la base de ses procédures décisionnelles internes applicables, qu'il ne souhaite pas être lié par la décision. Afin d'assurer la sécurité juridique, toute modification par la voie de la procédure simplifiée ne devrait donc prendre effet que douze mois après la décision. De *bonne foi* et sans préjudice de l'article 87, paragraphe 3, de l'accord, les travaux préparatoires débiteront dès l'adoption de la présente décision afin de veiller à ce que les modifications qui en font l'objet soient pleinement et immédiatement opérationnelles au moment de son entrée en vigueur.

Lors de la réunion susmentionnée du comité préparatoire le 10 septembre 2020, l'Italie a présenté sa candidature pour accueillir une nouvelle section de la division centrale dans la ville de Milan.

La proposition de décision est rédigée conformément à l'architecture susmentionnée: création d'une nouvelle section de la division centrale et réattribution des compétences de l'ancienne section de Londres au siège et aux deux sections de la division centrale.

D – AC/03/26062023

**DÉCISION DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 26 JUIN 2023 MODIFIANT L'ACCORD RELATIF À
UNE JURIDICTION UNIFIÉE DU BREVET**

LE COMITÉ ADMINISTRATIF

CONSIDÉRANT que l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet est entré en vigueur le 1^{er} juin 2023;

CONSIDÉRANT que la Juridiction unifiée du brevet est une juridiction commune d'États contractants de l'Union européenne pour le règlement des litiges relatifs aux brevets européens, aux certificats complémentaires de protection et aux brevets européens à effet unitaire en vertu du règlement (UE) n° 1257/2012 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet;

VU l'article 50 du traité sur l'Union européenne et l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni») de l'Union européenne, entré en vigueur le 1^{er} février 2020, ainsi que la notification, le 20 juillet 2020, par le gouvernement du Royaume-Uni, concernant le retrait de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet;

VU l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, et notamment son article 1^{er}, son article 7, paragraphe 2, son article 87, paragraphes 2 et 3, et son annexe II;

VU la décision du présidium de la JUB en date du 8 mai 2023, relative à la répartition provisoire des actions concernant les brevets des sections (A) et (C) de la CIB en cours devant la division centrale

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet est modifié comme suit:

1. L'article 7, paragraphe 2, est modifié comme suit:

«2. La division centrale a son siège à Paris, ainsi que des sections à ~~Londres~~ et **Milan et** Munich. Les affaires portées devant la division centrale sont réparties conformément à l'annexe II, qui fait partie intégrante du présent accord.»

2. Les modifications suivantes (en caractères gras) dans la répartition des affaires au sein de la division centrale ⁽¹⁾ sont apportées à l'annexe II:

Section de Milan Londres	Siège de Paris	Section de Munich
	Bureau du président	
(A) Nécessités courantes de la vie, sans certificats complémentaires de protection	(B) Techniques industrielles, transports	(C) Chimie, métallurgie, sans certificats complémentaires de protection
	(D) Textiles, papier	(F) Mécanique, éclairage, chauffage, armement, sautage
	(E) Constructions fixes	
	(G) Physique	
	(H) Électricité	
	Certificats complémentaires de protection	

Article 2

Avant la révision générale de l'accord prévue à l'article 87, paragraphe 1, de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, le comité administratif procédera à une révision spécifique de la mise en œuvre de la présente décision trois ans après son adoption.

Article 3

Des travaux préparatoires seront engagés, sous le contrôle du comité administratif, afin de garantir que la section de Milan sera pleinement et immédiatement opérationnelle lorsque la présente décision prendra effet, sans préjudice de l'article 87, paragraphe 3, de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet.

¹ [La classification en huit sections (A à H) est fondée sur la classification internationale des brevets de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/classifications/ipc/en>)].

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption et prendra effet douze mois après la date de son adoption, pour autant qu'aucune déclaration ne soit faite conformément à l'article 87, paragraphe 3, de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet.

Fait le 26 juin 2023 (réunion en ligne)

Pour le comité administratif

signé Paul van Beukering

Vice-président